



23 JUN 1952

Pages

Question posée par le représentant de la Pologne à propos de la participation de plusieurs représentants de la Fédération syndicale mondiale aux travaux du Conseil	37
Commission de la condition de la femme (<i>suite</i>) : a) Rapport de la Commission de la condition de la femme [sixième session] (E/2208, E/2208/Add.1, E/L.322, E/L.323, E/L.324, E/L.325, E/L.326, E/L.327) [<i>suite</i>] ...	37

Président: M. S. Amjad ALI (Pakistan).

Présents: Les représentants des pays suivants :

Argentine, Belgique, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Les observateurs des pays suivants :

Chili, Pays-Bas.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes :

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Question posée par le représentant de la Pologne à propos de la participation de plusieurs représentants de la Fédération syndicale mondiale aux travaux du Conseil

1. BIRECKI (Pologne) attire l'attention du Conseil sur une information de presse concernant la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie A. Il semble que certains représentants de cette Fédération, M. Di Vittorio, Président, M. Eskandary, éditeur des publications de la FSM, et M. Santi, secrétaire de la Fédération italienne, aient été empêchés de venir assister aux séances du Conseil.

2. Le représentant de la Pologne demande des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles ces représentants de la Fédération syndicale mondiale ne peuvent suivre les débats du Conseil.

3. Le PRESIDENT déclare qu'il sera donné suite à la demande du représentant de la Pologne.

Commission de la condition de la femme (*suite*) :
a) Rapport de la Commission de la condition de la femme [sixième session] (E/2208, E/2208/Add.1, E/L.322, E/L.323, E/L.324, E/L.325, E/L.326, E/L.327) [*suite*]

[Point 17, a, de l'ordre du jour]

4. M. VAVRICKA (Tchécoslovaquie) n'a pas l'intention d'intervenir à nouveau dans la discussion générale sur le rapport de la Commission de la condition de la femme (E/2208). Mais il voudrait répondre à certaines allégations dirigées la veille, contre son pays, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

5. Pour réfuter les faits cités par la délégation tchécoslovaque, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, dans sa réponse, s'est appuyé sur des allégations dénuées de tout fondement, auxquelles il a cherché à donner un caractère de véracité en invoquant un voyage effectué en Tchécoslovaquie avant la deuxième guerre mondiale. M. Vavricka fait observer que lorsqu'un représentant a recours à de tels procédés, sa fantaisie n'est limitée que par deux facteurs : son propre sens de la responsabilité et l'esprit critique de son auditoire.

6. La délégation de la Tchécoslovaquie ne saurait admettre que le représentant des Etats-Unis d'Amérique invoque un voyage en chemin de fer à travers la Tchécoslovaquie d'avant-guerre pour porter un jugement sur la situation et les conditions de travail des paysannes dans la démocratie populaire de Tchécoslovaquie. Pour illustrer les progrès réalisés par son pays dans le domaine de l'agriculture, M. Vavricka cite quelques chiffres montrant que le nombre de tracteurs par hectare de terre arable est passé de 1 pour 1.540 hectares en 1930 à 1 pour 188 en 1950; cette augmentation s'est encore accentuée en 1951. A son avis, ces données sur la mécanisation de l'agriculture sont suffisantes pour que l'on apprécie à leur juste valeur les déclarations du

représentant des Etats-Unis d'Amérique sur la situation de la femme paysanne en Tchécoslovaquie.

7. M. Vavricka ajoute que l'intervention du représentant des Etats-Unis d'Amérique a peut-être été plus remarquable encore par tout ce qu'elle passait sous silence. La veille, la délégation tchécoslovaque n'avait cité qu'un seul alinéa du rapport publié par le *Civil Rights Congress* afin de montrer les véritables raisons pour lesquelles la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'était opposée à la clause visant la discrimination. M. Vavricka tient à répéter que si le Gouvernement des Etats-Unis s'oppose à cette clause, c'est parce qu'il soumet tous les noirs, hommes et femmes, à un régime discriminatoire inhumain en violation des principes sacrés de la Charte des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique ayant affirmé que, dans son pays, l'homme et la femme jouissent de droits égaux, le représentant de la Tchécoslovaquie demande si cette égalité existe entre l'homme blanc et l'homme noir, entre la femme blanche et la femme noire. Il rappelle, entre autres exemples, que seuls dix Etats sur quarante-huit interdisent la ségrégation des enfants noirs dans les écoles publiques, que cette ségrégation est sanctionnée par la loi dans vingt et un Etats, que dans trente Etats la loi autorise la séparation des blancs et des noirs dans les tramways, les autobus, sur les terrains de jeux, et que dans vingt-quatre Etats la loi interdit les mariages mixtes. Il ajoute qu'en 1947, 1,2 pour 100 seulement de la population noire était en mesure d'exercer son droit de vote aux Etats-Unis. Telle est la prétendue égalité de droits dont les noirs jouissent aux Etats-Unis et c'est là qu'il faut voir l'origine du principe que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait valoir, et malheureusement triompher¹, lors de la sixième session de la Commission de la condition de la femme, en obtenant le rejet de la clause visant la discrimination sous toutes ses formes.

8. La déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique ne peut rien changer à ces faits, non plus qu'à la situation réelle dans les pays qui appartiennent au camp de la paix.

9. M. KAYSER (France) analyse le rapport de la Commission de la condition de la femme et déclare que les projets de résolution soumis par la Commission au Conseil économique et social ont été soigneusement étudiés. C'est là un signe de l'amélioration des méthodes de travail de la Commission et la preuve qu'elle se conforme scrupuleusement à son mandat, qu'elle procède à des études techniques ou à des études sur l'application de principes juridiques. Les importants et utiles travaux auxquels a procédé le Secrétariat pour le compte de la Commission devraient être communiqués au Conseil. Ils seraient pour les délégations des plus précieux, en particulier ceux qui touchent à la nationalité de la femme mariée et à la condition de la femme en droit privé.

10. Pour terminer, M. Kayser se félicite de constater que les travaux de la Commission de la condition de la femme sont en bonne voie.

11. M. STERNER (Suède) estime qu'il y aurait lieu d'apporter certains remaniements au texte des projets de résolution soumis à l'approbation du Conseil

(E/2208, annexe). Il partage l'opinion du représentant de l'Egypte, qui, à la 575ème séance, a attiré l'attention du Conseil sur les points communs entre les travaux de la Commission des droits de l'homme et ceux de la Commission de la condition de la femme. C'est ainsi que la résolution B sur les droits politiques de la femme est tout autant du domaine de la Commission des droits de l'homme que du domaine de la Commission de la condition de la femme. M. Sterner fait observer que, s'il est juste de vouloir assurer aux femmes la jouissance des droits politiques, il ne faut pas oublier que tous les hommes n'ont pas encore la possibilité de les exercer. A son avis, il aurait donc été préférable de proposer au Conseil une déclaration sur la nécessité d'abolir les mesures discriminatoires fondées sur des considérations de sexe, de race ou sur toute autre distinction, dans le domaine des droits politiques et en matière d'accès aux professions.

12. M. Sterner se demande, à ce propos, s'il y a vraiment lieu de prévoir une convention spéciale sur les droits politiques de la femme. Il suffirait, à son avis, de faire suivre le préambule de la résolution B d'un dispositif chargeant la Commission des droits de l'homme de faire place dans les pactes à des articles prévoyant l'abolition des mesures discriminatoires dont la femme peut être victime dans l'exercice de ses droits politiques.

13. En ce qui concerne le projet de résolution E (égalité de salaire pour un travail égal), M. Sterner rappelle que le Conseil a déjà voté des résolutions analogues avec lesquelles cette résolution risquerait de faire double emploi. Sans doute n'est-il pas nécessaire de reprendre et d'adopter périodiquement des textes presque identiques.

14. Enfin, pour ce qui est du projet D (orientation professionnelle et enseignement professionnel et technique des femmes), M. Sterner ne croit pas qu'il y ait lieu de recommander aux gouvernements de garantir le droit au travail aux femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes, et de garantir aux jeunes filles et aux femmes l'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage sous toutes leurs formes. La Commission de la condition de la femme s'est laissée guider par de louables préoccupations, mais M. Sterner estime qu'il est difficile de parler de garanties en la matière. En effet, les gouvernements n'ont pas le pouvoir constitutionnel de donner une garantie de cette nature. Il serait préférable en l'occurrence de recommander aux gouvernements de faciliter aux femmes l'exercice de leur droit au travail dans des conditions d'égalité avec les hommes, et de faciliter aux jeunes filles et aux femmes l'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage. M. Sterner ne croit pas non plus qu'il convienne, dans la même résolution, de prier le Bureau international du Travail de rassembler des renseignements sur la mesure dans laquelle les jeunes filles et les femmes se voient interdire l'apprentissage de certains métiers. Il est bien évident que le Bureau international du Travail possède déjà ces renseignements, car il s'emploie depuis longtemps à les réunir.

15. M. MENDEZ (Philippines) déclare que sa délégation se prononcera en faveur des projets de résolution dont le Conseil est saisi. Il estime, toutefois, que, dans son rapport, la Commission de la condition de la femme aurait pu insister davantage sur la liberté de la femme

¹ Voir le document E/CN.6/SR.107.

mariée. Il rappelle à ce sujet que la législation des Philippines traite la question du mariage de façon extrêmement libérale. Aux Philippines, rien n'empêche la femme mariée de suivre son mari, même s'il est étranger et qu'il élise domicile en dehors du pays; la femme a les mêmes droits que l'homme; elle est électrice et éligible; elle peut exercer des fonctions administratives et devenir ministre. La femme mariée peut ester en justice, passer des contrats et ses biens sont protégés dans le mariage. Ainsi, la délégation des Philippines attache beaucoup d'importance à la question de la liberté de la femme mariée et M. Mendez aurait préféré que le rapport traitât cette question de façon plus approfondie.

16. M. DAWSON (Organisation internationale du Travail) tient à rappeler que l'Organisation internationale du Travail se fait toujours un plaisir de communiquer à l'Organisation des Nations Unies les renseignements dont celle-ci peut avoir besoin. Il ajoute que le Bureau international du Travail possède déjà une importante documentation sur les questions de l'orientation professionnelle et de l'enseignement professionnel et technique des femmes. En outre, le rapport annuel du Bureau international du Travail comprend toujours un important chapitre sur cette question. Tous ces renseignements sont à la disposition de l'Organisation des Nations Unies.

17. Au cas où l'Organisation des Nations Unies aurait besoin d'un complément d'information, M. Dawson précise que l'Organisation internationale du Travail dispose d'un volant de personnel qui lui permet de procéder à des enquêtes ou de rédiger des rapports complémentaires. C'est au Conseil d'administration de cette organisation qu'il appartient de faire exécuter ces travaux. L'Organisation internationale du Travail pourrait donc entreprendre certaines enquêtes sur la demande de l'Organisation des Nations Unies. Elle sera toujours heureuse de le faire. M. Dawson souligne toutefois qu'il serait plus économique pour son organisation de mettre tout d'abord à la disposition des Nations Unies la documentation dont elle dispose actuellement.

18. Le PRESIDENT propose de mettre aux voix l'un après l'autre les divers projets de résolution présentés par la Commission de la condition de la femme (E/2208, annexe).

19. M. ARKADYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il vaudrait mieux procéder d'abord au vote sur les projets de résolution B et H, afin que le Conseil puisse se prononcer sur le rapport lui-même (projet de résolution A) en fonction des décisions qui interviendront à propos de chacun des autres projets de résolution.

20. Le PRESIDENT se range à cet avis et propose au Conseil de laisser aussi de côté, pour l'instant, les projets de résolution B et C, car les textes des amendements annoncés ne sont pas encore distribués.

Projet de résolution D (E/2208, annexe)

21. Lord SELKIRK (Royaume-Uni) déclare que sa délégation souscrit aux principes généraux qui sont énoncés dans le projet de résolution D, mais que la terminologie employée et la rédaction dans son ensemble ne lui donnent pas entière satisfaction.

22. Le sixième alinéa, par exemple, semble admettre comme un fait certain que les jeunes filles et les femmes se voient interdire l'apprentissage de certains métiers par les syndicats, par les employeurs ou en vertu de restrictions législatives. A son avis, il vaudrait mieux que le Conseil prie le Bureau international du Travail de rassembler des renseignements sur la mesure dans laquelle les jeunes filles et les femmes sont admises à l'apprentissage des divers métiers.

23. Passant à la première recommandation, qui invite les gouvernements à garantir le droit au travail aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le représentant du Royaume-Uni déclare que sa délégation ne peut accepter cette rédaction; elle estime, par exemple, qu'il faut, dans certains cas, assurer aux femmes et aux adolescents des conditions de travail meilleures que celles qui sont offertes aux hommes.

24. D'autre part, la délégation du Royaume-Uni appuie la remarque faite par le représentant de la Suède au sujet de l'emploi du mot "garantir".

25. Comme il s'agit d'une simple question de rédaction, le représentant du Royaume-Uni ne pense pas qu'il soit nécessaire pour lui de présenter ses observations sous la forme d'une proposition formelle.

26. M. MENDEZ (Philippines) se demande ce que le représentant du Royaume-Uni entend par "conditions". S'agit-il des conditions matérielles du travail ou des conditions de rémunération?

27. Lord SELKIRK (Royaume-Uni) reconnaît que le terme employé laisse en effet place à un doute, mais il précise qu'il a voulu seulement parler des conditions dans lesquelles le travail s'effectue.

28. M. STERNER (Suède) indique que, selon son interprétation, il s'agit d'empêcher toute discrimination entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit au travail, et que sa délégation n'a jamais pensé que les conditions de salaire fussent visées par cet alinéa, cette question étant traitée dans le projet de résolution E.

29. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation est disposée à voter en faveur du projet de résolution D, mais il reconnaît la valeur des observations qui ont été présentées au sujet de sa rédaction. Il pense notamment que le Conseil doit "inviter" le Bureau international du Travail au lieu de le "prier".

30. Pour le reste de cet alinéa, le représentant des Etats-Unis d'Amérique estime que, sous sa forme actuelle, il permettrait à la Commission d'obtenir des renseignements plus utiles que si on le modifie dans le sens proposé par le représentant du Royaume-Uni.

31. En ce qui concerne le mot "garantir", la délégation des Etats-Unis d'Amérique éprouve les mêmes appréhensions que la délégation de la Suède. Si le terme était pris dans son sens strict, il impliquerait l'existence d'un genre d'économie qui n'est possible que dans les pays à régime totalitaire. Il serait donc préférable de dire: "assurer aux femmes le droit au travail". Cette formule résoudrait la difficulté présentée par le mot "garantir", dont la délégation les Etats-Unis d'Amérique ne peut accepter la portée.

32. Lord SELKIRK (Royaume-Uni) propose de remplacer les mots "garantir le droit au travail aux femmes" par les mots "chercher à assurer aux femmes le droit au travail".

33. M. STERNER (Suède) propose de rédiger la première recommandation de la façon suivante: "1) de reconnaître aux femmes le droit au travail dans des conditions d'égalité avec les hommes".

34. En ce qui concerne la suite du dispositif, la délégation de la Suède estime qu'il conviendrait de supprimer les recommandations 2 et 4, qui font double emploi avec la première recommandation.

35. M. BIRECKI (Pologne) constate que les travaux du Conseil ont atteint un stade où l'on cherche par des modifications de vocabulaire à enlever tout son sens à ce projet de résolution. En supprimant successivement tous les paragraphes, ou en arrive à supprimer la résolution elle-même.

36. Si l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme et le Conseil lui-même se sont occupés de cette question à maintes reprises, c'est qu'en fait la discrimination existe dans certains pays. Au cours de la séance précédente, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a contesté cette affirmation. Le représentant de la Pologne tient à déclarer qu'il possède, dans son texte original, la documentation sur laquelle il s'est fondé pour critiquer la différence de traitement qui existe entre hommes et femmes aux Etats-Unis et qu'il tient cette documentation à la disposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

37. En conclusion, M. Birecki souligne l'importance du mot "garantir" qui est le mot du projet de résolution présenté par la Commission de la condition de la femme et déclare que le Conseil n'a pas le droit de modifier l'idée exprimée dans ce texte.

38. M. ARKADYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a été surpris d'entendre, au début de la séance, le représentant du Royaume-Uni faire une proposition qui va plus loin que la Commission de la condition de la femme n'est allée elle-même, et demander des conditions meilleures pour les femmes que pour les hommes. Mais, par la suite, le représentant de l'URSS a constaté que cette attitude était purement verbale et, en fait, le représentant du Royaume-Uni a même peur du mot "garantir", le seul mot raisonnable et que la Commission a employé à bon escient, car dans des pays comme les Etats-Unis d'Amérique la femme souffre précisément du manque de garantie.

39. Le représentant de la Suède a proposé d'employer le mot "reconnaître". Qu'entend-il par là? Il a souvent été dit que ces droits sont reconnus: mais il ne suffit pas de les reconnaître, il faut encore créer les conditions qui en assurent la jouissance.

40. La Commission de la condition de la femme a senti la nécessité de garantir ces droits et le Conseil n'a aucune raison de reviser le projet de résolution qu'elle a présenté.

41. M. ISHAQ (Pakistan) approuve le projet de résolution, mais il estime que certains amendements de rédaction sont nécessaires.

42. Il pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que, dans une économie libre, il n'est pas possible

de garantir aux femmes l'exercice du droit au travail dans des conditions d'égalité avec les hommes. Comme le représentant de la Suède, il est partisan de remplacer le mot "garantir" par le mot "reconnaître", car les gouvernements peuvent inscrire dans leur législation des dispositions interdisant toute discrimination et prévoir des sanctions contre les syndicats et les employeurs.

43. Mlle MANAS (Cuba) rappelle que sa délégation a voté en faveur de ce projet de résolution à la Commission de la condition de la femme, estimant que tous les principes énoncés devaient être acceptés par tous les pays.

44. La délégation cubaine accepte l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique tendant à remplacer le mot "garantir" par le mot "assurer", mais elle préférerait que l'on conserve les paragraphes 2 et 4. En effet, pour ce qui est du paragraphe 4 notamment, la représentante de Cuba fait observer qu'il a sa raison d'être, car, là où les possibilités en question n'existent pas, il faut les créer, et là où elles existent, il faut les développer et les faire connaître.

45. Mme CISELET (Belgique) répète, comme elle l'a dit à la 575ème séance, que le mot "garantir" devrait, à son avis, être remplacé par un autre, mais elle pense que la proposition de la Suède, si elle était acceptée, diminuerait trop la portée de la résolution.

46. Mme Ciselet croit que le mot "assurer" est celui qui convient le mieux et elle accepte l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

47. Le PRESIDENT, pour permettre au Conseil d'étudier plus à fond les propositions d'amendements qui ont été faites verbalement au cours de la séance, invite leurs auteurs à les soumettre par écrit. Lorsque le Conseil sera en possession de ces textes, il pourra procéder au vote sur ces amendements et sur le projet de résolution dans son ensemble.

Projet de résolution E (2208, annexe)

48. AZMI Bey (Egypte) présente l'amendement de sa délégation (E/L.324) au dernier paragraphe du projet de résolution E et explique que ce paragraphe n'a plus de raison d'être, étant donné que la Commission des droits de l'homme a déjà adopté, pour inclusion dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un article établissant le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

49. Azmi Bey rappelle au Conseil que l'on trouve le texte de cet article dans le document E/CN.4/666/Add.2, en date du 8 mai 1952. Il ajoute que les termes employés dans la rédaction de cet article ont reçu la sanction de l'Organisation internationale du Travail.

50. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement égyptien pour les motifs qu'Azmi Bey vient d'exposer.

51. Mlle MANAS (Cuba) fait observer que la Commission des droits de l'homme n'en est qu'à la première lecture du projet de pacte. Le texte de l'article relatif au salaire égal répond entièrement aux préoccupations de la Commission de la condition de la

femme, mais rien n'empêche qu'il soit rejeté ou tout au moins amendé au cours des examens ultérieurs auxquels procédera la Commission des droits de l'homme. Dans ces conditions, la délégation de Cuba estime qu'il importe que le Conseil retienne, sinon la lettre, du moins l'esprit du dernier paragraphe du projet de résolution E. Pour tenir compte de l'observation pertinente du représentant de l'Égypte, elle propose de modifier ce paragraphe de la manière suivante :

"Prend acte avec satisfaction de la décision de la Commission des droits de l'homme d'inclure dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels un article établissant le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail égal."

52. M. TSAO (Chine) attire l'attention du Conseil sur le fait qu'il n'a pas encore examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme. Il se demande si le Conseil peut prendre acte d'une décision que cette Commission n'a pas encore officiellement portée à sa connaissance.

53. M. Tsao ajoute qu'il s'agit là d'un point de procédure sur lequel il n'insistera pas si les autres membres du Conseil ne partagent pas ses doutes.

54. AZMI Bey (Égypte) accepte la proposition de la délégation de Cuba et retire en sa faveur l'amendement de la délégation de l'Égypte (E/L.324).

55. M. STERNER (Suède) et Lord SELKIRK (Royaume-Uni) rappellent que le Conseil a déjà adopté, lors de sa dernière session, une résolution sur le principe de l'égalité de salaire à travail égal [385 H (XIII)]. Les deux représentants se demandent s'il y aurait intérêt à adopter le présent projet de résolution qui a une teneur presque identique. Ils expriment tous deux la crainte que la multiplicité de résolutions sur un même sujet n'ait pour effet d'affaiblir les recommandations du Conseil.

56. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique), tout en admettant qu'on pourrait améliorer le projet à l'étude, dont certaines parties sont inutiles ou font double emploi, pense cependant qu'il contient des éléments nouveaux et intéressants qu'il serait bon de retenir. La délégation des Etats-Unis d'Amérique ne s'opposera pas à la suppression des deux premiers paragraphes, mais elle votera pour le reste du projet, amendé dans le sens indiqué par la délégation de Cuba.

57. A la demande de M. STERNER (Suède), le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution E, par division.

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le premier alinéa est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le deuxième alinéa est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le troisième alinéa est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le quatrième alinéa est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le cinquième alinéa est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le sixième alinéa est adopté, amendé dans le sens indiqué par la délégation de Cuba.

Par 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, amendé, est adopté.

58. M. ARKADYEV (Union des République socialistes soviétiques) explique que la délégation de l'URSS s'est abstenue de participer aux différents votes qui viennent d'avoir lieu parce qu'elle considère que la convention adoptée par la Conférence internationale du Travail en juin 1951 ainsi que la recommandation sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail égal, qui la complète, sont loin d'être satisfaisantes et ne peuvent assurer l'application effective du principe dont il s'agit. La délégation de l'URSS estime que le problème appelle des mesures plus énergiques que n'en prévoit la convention de l'Organisation internationale du Travail.

Projet de résolution F (E/2208, annexe)

59. Lord SELKIRK (Royaume-Uni) croit savoir que l'Organisation internationale du Travail prépare une étude sur la question de l'emploi à temps partiel, mais que cette étude ne sera pas terminée avant la septième session de la Commission de la condition de la femme. Dans ces conditions, il propose de remanier le début du projet de résolution F de la manière suivante :

"Invite le Secrétaire général à préparer pour la Commission de la condition de la femme un rapport..."

60. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) craint qu'en supprimant, comme le propose lord Selkirk, toute mention de la prochaine session de la Commission de la condition de la femme, on ne provoque des retards qui influeraient sur les travaux de la Commission elle-même. La délégation des Etats-Unis d'Amérique se verra donc obligée de voter contre cet amendement.

61. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

Par 5 voix contre 5, avec 6 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni n'est pas adopté.

62. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution F.

Par 14 contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution F est adopté.

La séance est levée à 13 heures.